



DIRECTION DE L'ACTION RÉGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE
SOUS-DIRECTION DE LA MÉTROLOGIE
20, AVENUE DE SEGUR
F-75353 PARIS 07 SP

CIRCULAIRE n° 01.00.260.001.1 concernant le passage à l'euro des taximètres

La présente circulaire a pour objet de préciser un certain nombre de dispositions particulières applicables dans le cadre du passage à l'euro des taximètres.

1- Information sur les tarifs

L'arrêté du ministre de l'économie des finances et de l'industrie du 26 octobre 2001 (J.O. du 28 octobre 2001) fixe les dispositions relatives aux tarifs des courses de taxi.

Les dispositions principales suivantes s'appliqueront :

- Des arrêtés préfectoraux doivent être publiés avant le 12 novembre 2001.
- Comme les années précédentes il n'y a pas d'obligation de changement de tarifs.
- L'introduction des nouveaux tarifs pourra avoir lieu entre la date de publication de l'arrêté préfectoral applicable et le 17 février 2002.
- L'introduction de l'euro à la place du franc pourra avoir lieu dès le 15 novembre 2001.
- A compter du 15 novembre 2001, des tableaux de concordance francs-euros et euros-francs, établis selon un modèle approuvé par la DGCCRF devront être affichés en permanence à la vue de la clientèle.
- La valeur de la chute en euro ne pourra pas excéder 0,1 €

2- Conséquences pour les opérations réglementaires

Les installateurs pourront procéder au changement de tarifs entre la date de publication de l'arrêté préfectoral applicable et le 17 février 2002.

Entre le 15 novembre 2001 et le 17 février 2002 ils pourront procéder au passage à l'euro, le cas échéant sans augmentation des tarifs.

Dès le 15 novembre 2001, les deux opérations peuvent être effectuées simultanément et les chauffeurs sont incités à procéder de cette manière au plus tôt.

Lorsqu'il y a passage à l'euro sans augmentation des tarifs, s'il n'existe pas d'arrêté préfectoral donnant les valeurs des anciens tarifs en euros, l'installateur devra appliquer les dispositions légales concernant les conversions (Règlement européen n°1103/97 du 17 juin 1997, JOCE du 19 juin 1997 n°L 162).

Lors de la mise en place des tarifs en euros, l'installateur devra également changer le symbole F ou FRANCS, figurant sur le taximètre, et le remplacer par € ou EUROS.

Pour éviter le remplacement complet de la face avant de l'instrument, cette transformation pourra se faire au moyen d'une étiquette adhésive. La forme de l'étiquette et de l'inscription devra être telle que la lisibilité soit assurée et que l'ancien symbole soit totalement masqué.

Les instruments en service qui ne permettent pas d'afficher les prix avec un échelon correspondant à la valeur de la chute arrêtée pour le département, devront être modifiés et mis en conformité avec une décision d'approbation ou à défaut être mis hors service.

Dès le 15 novembre 2001 les fabricants et les réparateurs peuvent être amenés à introduire les nouveaux tarifs et l'euro dans les taximètres neufs ou réparés. Les dispositions applicables aux symboles monétaires sont les mêmes que celles prévues pour les installateurs.

A compter du 1^{er} janvier 2002, toute intervention d'un réparateur ou d'un installateur sur un taximètre doit comprendre également le passage à l'euro si ce n'est déjà fait.

A compter du 1^{er} janvier 2002, tous les taximètres neufs doivent être gradués en euros.

A compter du 18 février 2002, tous les taximètres en service doivent être gradués en euros et ceux qui ne le seront pas feront automatiquement l'objet d'un refus lors de la vérification périodique.

La présente circulaire tient lieu d'autorisation générale et en conséquence :

- les décisions d'approbation de modèles n'auront pas à être modifiées pour indiquer que les unités monétaires figurant sur les façades des instruments sont changées. Toute autre modification du matériel ou du logiciel doit faire l'objet d'un complément d'approbation,
- sous réserve du respect des dispositions de la présente circulaire, le fait qu'un instrument indique le prix en euros alors qu'il a été approuvé en francs ne constituera pas une non-conformité à l'approbation et à la réglementation lors des contrôles en service ultérieurs.

Fait à Paris le 6 novembre 2001

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,
Par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie
l'ingénieur général des mines

E. TROMBONE